

Arrêté d'enquête publique en vue de l'aliénation d'un chemin rural et de la désignation d'un commissaire-enquêteur

Le Maire de la commune de Chasné sur Illet

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation du chemin rural sis au lieu-dit « Les Planches » (cf annexe), en vue de sa cession ;

Vu les articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière applicables pour l'enquête préalable à l'aliénation du chemin rural ;

Arrêté

Article 1er : Une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural sus dénommé Aliénation d'un chemin rural pour la mise en œuvre d'une liaison cyclable aura lieu sur le territoire de la commune de Chasné sur Illet du lundi 3 mars 2025 au mercredi 19 mars 2025 inclus ;

Article 2 : M. Benoit LERAY, demeurant à CHANTEPIE (Ille et Vilaine) au lieu-dit Soeuvres est désigné comme Commissaire- enquêteur ;

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Chasné sur Illet pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 3 mars 2025 au mercredi 19 mars 2025 aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à M. le Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre ;

Article 4 : Le mercredi 19 mars 2025, dernier jour de l'enquête, le Commissaire-enquêteur recevra en personne, en mairie d'Ercé près Liffré, les observations du public, de 10h00 à 12h00;

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête aux Maires de Chasné sur Illet et Ercé près Liffré avec ses conclusions ;

Article 6 : Le Conseil municipal délibèrera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux